



RECUEIL DE GESTION

REGLEMENT	<input type="checkbox"/>	TITRE	
POLITIQUE	<input checked="" type="checkbox"/>	POLITIQUE RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS FINANCIERES EXIGÉES DES PARENTS ET DES ÉLÈVES	
PROCEDURE	<input type="checkbox"/>		
CADRE DE REFERENCE	<input type="checkbox"/>		
APPROBATION		REVISION	RESPONSABLE
93-CC/06-04-12		91-CC/07-03-14	DIRECTION GENERALE

Dans l'attente de la révision de cette Politique, la lecture de celle-ci doit être combinée à la Directive ministérielle du 7 juin 2018. Vous trouverez cette Directive à la suite de la présente Politique.

1.0 OBJET

La présente politique vise à définir l'encadrement à l'intérieur duquel des contributions financières peuvent être exigées des parents et des élèves adultes pour les biens ou les services qu'ils reçoivent dans les écoles, les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes de la Commission scolaire. Elle vise, de plus, à assurer une interprétation commune des textes légaux dans le respect de l'autonomie des diverses instances.

2.0 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux élèves qui fréquentent les écoles et les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes de la Commission scolaire.

3.0 FONDEMENTS

3.1 Les articles suivants de la Loi sur l'instruction publique :

3.1.1 Droits et gratuité des services éducatifs :

- ▶ Les articles 1 et 2 : droit aux services éducatifs pour les jeunes, les adultes et en formation professionnelle.



- ▶ Les articles 3, 7 et 8 : gratuité des services éducatifs prévus par la Loi sur l'instruction publique et les régimes pédagogiques et gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programme d'études.

3.1.2 Responsabilité de la Commission scolaire :

- ▶ L'article 212.1 : politique de la Commission scolaire sur les contributions financières exigées des parents.
- ▶ L'article 230 : respect de l'application de l'article 7 par les établissements.
- ▶ Les articles 256 et 258 : pouvoir de la Commission scolaire d'organiser des services de garde et d'exiger une contribution financière des utilisateurs.
- ▶ L'article 292 : pouvoir d'organiser le transport scolaire et la surveillance du midi et, dans certains cas, d'exiger une contribution financière des utilisateurs.

3.1.3 Responsabilité du conseil d'établissement :

- ▶ Les articles 77.1 et 110.3.2 : pouvoir du conseil d'établissement en lien avec les frais chargés aux parents prévus à l'article 7.
- ▶ Les articles 90 à 92 : pouvoir du conseil d'établissement d'organiser divers services pour lesquels il peut exiger une contribution financière.
- ▶ Les articles 96.15.3 et 110.3.2 : pouvoir du directeur d'école et du directeur de centre de choisir les manuels scolaires et le matériel didactique.

3.1.4 Comité de parents :

- ▶ L'article 193 : consultation du Comité de parents sur la politique de la Commission scolaire relative aux contributions financières exigées des parents.

3.2 Le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le régime pédagogique de la formation professionnelle et le régime pédagogique de la formation générale des adultes.

4.0 PRINCIPES DE BASE

4.1 Accessibilité des services

La Commission scolaire s'assure que les services éducatifs qu'elle dispense dans ses établissements sont accessibles aux élèves de son territoire et que des mesures d'aide sont prévues afin que les frais légalement encourus ne deviennent pas un obstacle à l'accessibilité des élèves aux services offerts par les écoles ou les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes.

4.2 Frais exigés des parents et des élèves

Seuls les frais reconnus par la Loi sur l'instruction publique peuvent être chargés aux parents

ou aux usagers.

La Commission scolaire reconnaît que les frais exigés pour l'année 2005-2006 sont des coûts de base.

Pour les années subséquentes, l'augmentation d'une année à l'autre ne devrait jamais être supérieure à l'indice du prix à la consommation, tel que publié annuellement par Statistiques Canada en février.

4.3 Qualité des services éducatifs

La Commission scolaire s'assure de la qualité des services éducatifs qu'elle dispense et encourage la mise en place de projets particuliers dans ses établissements.

4.4 Approche de gestion ouverte et transparente

La Commission scolaire préconise l'adoption d'une approche de gestion transparente relative aux frais chargés aux parents. Entre autres :

- ▶ La distinction est clairement faite entre ce qui est obligatoire et ce qui est facultatif.
- ▶ La tarification est établie selon le coût réel des biens exigés et des services offerts.
- ▶ La demande de contributions volontaires est présentée de façon distincte des autres frais chargés aux parents. Le choix doit être fait par les payeurs de cotiser ou non.

5.0 ENCADREMENT

5.1 Principe de la gratuité

Les élèves qui fréquentent les écoles, les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes de la Commission scolaire du Chemin-du-Roy ont droit à la gratuité des services éducatifs conformément aux articles 1, 3 et 7 de la Loi sur l'instruction publique et aux dispositions prévues aux régimes pédagogiques.

Les exceptions à ces principes de gratuité sont les suivantes :

- ▶ Les biens et les services pour lesquels la Loi sur l'instruction publique prévoit qu'une contribution financière peut être exigée.
- ▶ Les biens et les services pour les programmes particuliers (tels le PEI, Sports-Études, Musique-Études, etc.) qui excèdent ce qui est prévu par la Loi sur l'instruction publique et les régimes pédagogiques.
- ▶ Les services complémentaires non prévus au régime pédagogique de la formation générale des adultes et de la formation professionnelle ainsi qu'aux règles budgétaires du MELS pour l'année en cours.



5.2 Biens fournis gratuitement

Les biens suivants doivent être fournis gratuitement par l'établissement :

- a) Les manuels scolaires et le matériel didactique. Le matériel didactique comprend l'ensemble des supports pédagogiques (manuels, notes de cours, appareils, objets, documents, cartes, matériel audiovisuel et de laboratoire) destinés à faciliter l'apprentissage. Ceci inclut le matériel informatique (ordinateurs, périphériques, logiciels et didacticiels).
- b) Le matériel de base (qui est aussi du matériel didactique) requis pour l'enseignement des programmes d'études. Des frais peuvent être exigés si l'élève dispose personnellement du produit fini.
- c) Les documents d'information destinés aux parents.
- d) Les ressources bibliographiques et documentaires ainsi que les grammaires, dictionnaires.
- e) Les notes de cours.
- f) Les examens.
- g) Les instruments de musique (sauf pour des raisons d'hygiène).
- h) Les outils et les équipements liés aux apprentissages pratiques en formation professionnelle (sauf pour des raisons d'hygiène et de sécurité).

5.3 Services fournis gratuitement

Les services suivants doivent être fournis gratuitement par l'établissement :

- a) L'admission, la sélection, l'inscription ou l'ouverture de dossier, sauf pour la clientèle de 18 ans et plus.
- b) Activités complémentaires à l'enseignement qui se déroulent dans le cadre des activités de l'établissement et dont la participation est obligatoire.
- c) Activités parascolaires qui se déroulent dans le cadre des activités de l'établissement et dont la participation est obligatoire. Ces activités doivent être en lien avec le projet éducatif ou les orientations de l'établissement.
- d) Reprises d'épreuves.
- e) Communications aux parents (envois postaux).
- f) Entretien des instruments de musique (programmes réguliers).
- g) Services du même genre que l'énumération qui précède.



5.4 Biens non fournis gratuitement

Les biens suivants ne sont pas fournis gratuitement par l'établissement :

- a) Documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, tels que cahiers d'exercices, agendas.

Les frais exigés pour des cahiers d'exercices doivent être équivalents pour une même année au primaire dans une même école, et pour une même année et une même matière dans une même école au secondaire, sous réserve de l'existence d'un programme particulier dans une classe.

- b) Crayons, papier et autres objets de même nature tels que règles, gommes à effacer, tubes de colle, etc.
- c) Flûte à bec (lorsque requise pour l'enseignement de la musique).
- d) Piles, CD et autres accessoires de même nature.
- e) Calculatrices. (La calculatrice à affichage graphique est facultative pour l'usage personnel en 4e secondaire).
- f) Cadenas pour les casiers.
- g) Port de certains vêtements.

Dans le cas où le conseil d'établissement exige le port de certains vêtements ou de chaussures en vertu de son pouvoir d'approuver les règles de conduite et les mesures de sécurité, les coûts doivent être raisonnables et tenir compte de la capacité de payer des parents du secteur que l'établissement dessert.

- h) Biens du même genre que l'énumération qui précède.

5.5 Services non fournis gratuitement

- a) Les programmes d'études particuliers

Les écoles offrent des programmes d'établissement diversifiés dans le cadre de projets éducatifs particuliers pour répondre aux besoins des élèves et aux attentes des parents. C'est le cas notamment des concentrations ou options reconnues par la Commission scolaire dont la spécialisation excède les contenus des programmes d'études ou implique la participation à un volet compétitif.

Des frais peuvent être exigés pour des coûts additionnels encourus par le programme, soit des déplacements, du matériel spécialisé, des équipements sportifs et des frais d'adhésion. L'établissement doit s'assurer de favoriser l'accessibilité des élèves à de tels projets.

- b) Activités et sorties éducatives dont la participation est facultative. Des activités alternatives et significatives doivent aussi être prévues dans l'établissement pour les élèves qui ne participent pas aux activités parascolaires facultatives.



- c) Activités extrascolaires qui se tiennent en dehors des périodes d'enseignement pendant les jours de classe prévus au calendrier scolaire ou en dehors des jours de classe, et déterminées par le conseil d'établissement.
- d) Cours d'été facultatifs à la charge des utilisateurs.
- e) Entretien des instruments de musique (programmes particuliers).
- f) Les services de garde, de surveillance du midi et de transport du midi.

La Loi sur l'instruction publique permet à la commission scolaire d'exiger une contribution financière de l'utilisateur des services qu'elle dispense pour les services de garde (art. 258), pour les services de surveillance du midi (art. 292, al.3) et pour les services de transport du midi (art. 292, al.2).

La commission scolaire, par délégation de pouvoir, a confié au directeur d'école l'organisation de ces services dans les écoles de son territoire. Dans la mise en place de ces services, les écoles doivent s'autofinancer. Cependant, elles doivent aussi s'efforcer d'assurer l'accessibilité de ces services par l'imposition de frais raisonnables, à la portée du plus grand nombre de parents.

La tarification ne doit s'adresser qu'aux seuls utilisateurs de ces services.

- g) Les services de restauration.

La commission scolaire organise des services de restauration pour les écoles secondaires et les centres. Elle procède par appel d'offres public afin que les coûts exigés pour ces services soient raisonnables en vue d'assurer l'accessibilité au plus grand nombre d'élèves.

- h) Les places disponibles dans les autobus scolaires.
- i) Les assurances personnelles.
- j) Pour la formation professionnelle et l'éducation des adultes, certains services rendus à la communauté scolaire.

6.0 RESPONSABILITÉS DE LA COMMISSION SCOLAIRE

- 6.1 Le Conseil des commissaires détermine, par résolution, les frais maximums qui peuvent être exigés des utilisateurs pour les services suivants :
 - a) La surveillance et le transport du midi pour les élèves qui demeurent à plus de 1,6 km de leur école.
 - b) Le transport pour les places excédentaires.
- 6.2 Par sa politique familiale, le Conseil des commissaires tient compte du principe d'une réduction tarifaire pour les frais du midi pour une même famille qui a plus de deux enfants qui utilisent ces services.

6.3 La Commission scolaire informe annuellement l'établissement des tarifications, normes ou balises nécessaires à l'application de la présente politique.

6.4 La Commission scolaire produit annuellement un bilan des frais chargés aux parents par les établissements.

7.0 RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

7.1 Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur d'établissement, les principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, découpe et dessine (cahiers d'exercices et photocopies).

7.2 Le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur d'établissement, des fournitures scolaires (crayons, papier et autres objets de même nature).

7.3 Le conseil d'établissement détermine, par résolution, les frais qui sont exigés des utilisateurs pour chacun des services suivants :

- a) Les activités et sorties éducatives.
- b) L'organisation de services éducatifs autres que ceux prévus au régime pédagogique (art. 90).
- c) L'exigence du port de certains vêtements ou de chaussures pour l'école ou le service de garde.
- d) La surveillance du midi, l'animation du midi et le transport du midi.

8.0 RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT

8.1 Le directeur d'établissement s'assure du respect des balises décrites de la présente politique.

8.2 Le directeur d'établissement propose au conseil d'établissement des coûts raisonnables, justifiés et non excessifs, à la portée de tous les parents.

8.3 Le directeur d'établissement s'assure que les enseignants font une utilisation maximale du matériel qui fait l'objet d'une contribution financière des parents ou des usagers.

8.4 Le directeur d'établissement gère avec transparence les contributions financières en exigeant notamment que :

- les frais soient ventilés pour chaque objet, activité ou service;
- les frais exigés représentent les coûts réels des biens;
- les frais obligatoires soient présentés distinctement des frais facultatifs s'appliquant entre autre aux sorties éducatives, contribution à la fondation, etc.



8.5 Le directeur d'établissement rend compte annuellement à la Commission scolaire des contributions financières exigées pour les cahiers d'exercices et le matériel scolaire, les sorties et activités éducatives, les services de garde, la surveillance du midi, l'animation du midi et le transport du midi.

9.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption pour une application à compter de l'année scolaire 2006-2007.



**Directive du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
relativement à la gratuité des services éducatifs, des
manuels scolaires et du matériel didactique requis et aux
contributions financières exigibles pour des services de
garde en milieu scolaire et des services de transport pour
des élèves qui fréquentent une école d'une commission
scolaire**

ATTENDU QUE l'article 459.6 de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre 1-13.3) prévoit que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, dans le cadre des responsabilités qui lui sont confiées, émettre des directives à une commission scolaire portant sur l'administration, l'organisation, le fonctionnement ou les actions de celle-ci;

ATTENDU QU'une telle directive peut viser une ou plusieurs commissions scolaires régies par la *Loi sur l'instruction publique*;

ATTENDU QU'une telle directive doit être soumise au gouvernement pour approbation et qu'une fois approuvée, elle lie la commission scolaire;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'instruction publique* comporte des dispositions relatives, d'une part, au droit à la gratuité des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique requis et, d'autre part, aux services de garde en milieu scolaire et aux services de transport scolaire pour des élèves qui fréquentent une école d'une commission scolaire;

ATTENDU QUE l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique* confère à tout résident du Québec, au sens du règlement édicté par le gouvernement en vertu de l'article 455 de cette loi, qui fréquente, conformément à cette loi, une école d'une commission scolaire le droit à la gratuité des services éducatifs prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (chapitre 1-13.3, r. 8);

ATTENDU QUE, à compter du 1^{er} juillet 2018 ou à toute date antérieure fixée, le cas échéant, par le gouvernement, l'article 3.1 de la *Loi sur l'instruction publique* confère à toute personne qui n'est pas résidente du Québec au sens de cette loi le droit à la gratuité des services indiqués à l'article 3 dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° le titulaire de l'autorité parentale de cette personne demeure de façon habituelle au Québec;

2° s'agissant d'un élève majeur, elle demeure de façon habituelle au Québec;

3° toute autre situation visée par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, à compter du 1^{er} juillet 2018 ou à toute date antérieure fixée, le cas échéant, par le gouvernement, l'article 455.0.1 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer les situations qui, aux fins du paragraphe 3° du

premier alinéa de l'article 3.1, permettent à une personne qui n'est pas résidente du Québec de bénéficier du droit à la gratuité des services conformément à cet article;

ATTENDU QUE les services éducatifs visés à l'article 3 de la *Loi sur l'instruction publique*, prévus au calendrier scolaire des élèves établi par la commission scolaire en vertu de l'article 238 de cette loi, peuvent comprendre des sorties et des activités éducatives qui, de ce fait, sont également visées par le droit à la gratuité;

ATTENDU QUE des activités éducatives organisées par un conseil d'établissement d'une école, en vertu de l'article 90 de la *Loi sur l'instruction publique*, ne constituent pas des services éducatifs, mais constituent plutôt des services extrascolaires pour lesquels le conseil d'établissement peut exiger une contribution financière des élèves utilisateurs ou de leurs parents;

ATTENDU QUE le droit à la gratuité des services éducatifs s'étend à tout ce qui y est accessoire et, de ce fait, devrait comprendre l'admission à la commission scolaire, l'inscription à l'école ou à un programme particulier, l'inscription et l'administration des épreuves de l'école, de la commission scolaire ou du ministre, y compris, le cas échéant, la reprise d'une épreuve ministérielle, la sanction des études et la délivrance d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation prévu dans la *Loi sur l'instruction publique* ou au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* confère à l'élève inscrit dans une école, jusqu'au dernier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire où il atteint l'âge de 18 ans, ou 21 ans dans le cas d'une personne handicapée au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (chapitre E-20.1), le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ainsi que le droit de disposer personnellement du manuel choisi, en application de l'article 96.15 de cette loi, pour chaque matière obligatoire et à option pour laquelle il reçoit un enseignement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit cependant que ce droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article 7 prévoit, en outre, que les crayons, papiers et autres objets de même nature ne sont pas considérés comme du matériel didactique et, par conséquent, ces objets ne sont pas visés par le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique prévu au premier alinéa de cet article 7;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de cet article 7 constituent des exceptions au droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique prévu au premier alinéa de cet article et, par conséquent, devraient être interprétés de façon restrictive;

ATTENDU QUE les autres objets de même nature que les crayons et le papier, qui ne sont pas visés par le droit à la gratuité des manuels scolaires et du matériel didactique prévu par le premier alinéa de l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*, devraient correspondre à des objets utilisés couramment dans une école et peu coûteux, comme les règles, les gommes à effacer et les tubes de colle;

ATTENDU QUE les objets spécialisés, généralement coûteux, requis pour l'enseignement des programmes d'études ne devraient pas être visés par l'une ou l'autre des exceptions au principe de la gratuité du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études et que, de ce fait, leurs coûts ne devraient pas être réclamés aux élèves ou à leurs parents;

ATTENDU QUE, en outre du droit de disposer personnellement du manuel scolaire prévu à l'article 7 de la *Loi sur l'instruction publique*, l'article 21 du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* confère, à l'élève de l'enseignement primaire ou secondaire, un droit d'accès au matériel didactique, choisi en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cet élève;

ATTENDU QUE cet article 21 confère à l'élève de l'éducation préscolaire un droit d'accès au matériel didactique requis pour les programmes d'activités qui lui sont offerts;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 77.1 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7 et que ces principes sont pris en compte dans le cadre de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 77.1 prévoit que le conseil d'établissement approuve la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième alinéa de l'article 7;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article 77.1 prévoit que les principes prévus à son premier alinéa sont établis et que la liste mentionnée à son deuxième alinéa est approuvée en tenant compte de la politique de la commission scolaire adoptée en vertu de l'article 212.1 ainsi que des autres contributions financières qui peuvent être réclamées à l'élève ou à son parent pour des services de garde en milieu scolaire et pour des services de transport des élèves;

ATTENDU QUE le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 96.15 de cette loi prévoit que, sur proposition des enseignants, le directeur de l'école approuve, conformément à la *Loi sur l'instruction publique* et dans le cadre du budget de l'école, le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 96.15 prévoit que, avant d'approuver les propositions prévues au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 212.1 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que, après consultation du comité de parents, la commission scolaire adopte une politique relative aux contributions financières qui peuvent être assumées pour les documents et les objets mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ou qui peuvent être réclamées pour des services de garde en milieu scolaire et pour des services de transport des élèves;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 212.1 prévoit que cette politique doit respecter les compétences du conseil d'établissement et favoriser l'accessibilité aux services éducatifs prévus par la *Loi sur l'instruction publique* et les régimes pédagogiques établis par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.1° du premier alinéa de l'article 193 de cette loi prévoit que le comité de parents doit être consulté notamment sur la politique relative aux contributions financières adoptée par une commission scolaire en vertu de l'article 212.1 de la *Loi sur l'instruction publique*;

ATTENDU QUE l'article 256 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit qu'à la demande d'un conseil d'établissement d'une école, la commission scolaire doit, selon les modalités d'organisation convenues avec le conseil d'établissement, assurer, dans les locaux attribués à l'école ou, lorsque l'école ne dispose pas de locaux adéquats, dans d'autres locaux, des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 258 de la *Loi sur l'instruction publique*, pour l'organisation des services de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire prévus à l'article 256 de cette loi, une commission scolaire peut engager du personnel, conclure des ententes et exiger une contribution financière de l'utilisateur de tels services;

ATTENDU QUE cette contribution financière doit être raisonnable eu égard aux coûts du service de garde;

ATTENDU QUE cette contribution financière doit être conforme aux mesures budgétaires applicables, le cas échéant, prévues dans les Règles budgétaires établies annuellement par le ministre en vertu des articles 472 et

suivants de la *Loi sur l'instruction publique*;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 291 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit qu'une commission scolaire peut, avec l'autorisation du ministre, organiser le transport de tout ou partie de ses élèves et que son deuxième alinéa prévoit qu'elle peut effectuer elle-même ce transport, avec l'autorisation du ministre, ou contracter à cette fin avec un transporteur;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 292 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que le transport des élèves organisé par une commission scolaire, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, est gratuit, sous réserve du troisième alinéa de l'article 4 de cette loi qui prévoit que le droit de l'élève ou de ses parents de choisir, à chaque année, l'école qui répond le mieux à leur préférence ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour cet élève excède ce qui est prévu par la commission scolaire;

ATTENDU QUE le premier alinéa de cet article 292 prévoit également que lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens d'un règlement du gouvernement, une commission scolaire peut réclamer à l'élève la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 292 prévoit qu'une commission scolaire qui organise le transport du midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile peut en réclamer le coût à ceux qui choisissent de l'utiliser;

ATTENDU QU'une contribution financière exigible de l'utilisateur d'un tel service de transport scolaire doit être raisonnable eu égard à ses coûts;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 298 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit qu'une commission scolaire peut, après avoir déterminé le nombre de places disponibles, permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles elle organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage qu'elle requiert pour ce transport;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 298 de la *Loi sur l'instruction publique* prévoit que cet article ne s'applique pas lorsque le transport des élèves est intégré au service régulier d'un organisme public de transport en commun ou au service régulier d'un titulaire d'un permis de transport par autobus;

ATTENDU QUE l'article 11 du *Règlement sur le transport des élèves* (chapitre I-13.3, r. 12) prévoit que le comité consultatif de transport de la commission scolaire institué en vertu de l'article 188 de la *Loi sur l'instruction publique* donne son avis sur les critères et les modalités d'utilisation d'un service visé à l'article 298 de cette loi, avant que la commission scolaire ne fixe ces critères ou ces modalités d'utilisation;

ATTENDU QUE ce tarif exigible de l'utilisateur d'un tel service de transport scolaire doit être raisonnable eu égard à ses coûts;

ATTENDU QU'il est requis de rappeler les rôles et responsabilités des divers intervenants au sein des écoles et des commissions scolaires lorsque des contributions financières sont exigibles d'élèves de ces écoles ou de leurs parents relativement à des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique requis, ainsi qu'à des services de garde en milieu scolaire et des services de transport scolaire de ces élèves;

ATTENDU QU'il est impératif que tous doivent, au sein des écoles et des commissions scolaires, appliquer d'une même manière les dispositions législatives et réglementaires applicables relativement à la gratuité des services éducatifs, des manuels scolaires et du matériel didactique, ainsi qu'aux contributions financières exigibles pour des services de garde en milieu scolaire et des services de transport scolaire pour des élèves qui fréquentent une école d'une commission scolaire;

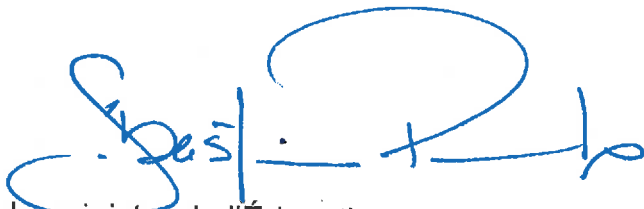
EN CONSÉQUENCE :

1. Les commissions scolaires régies par la *Loi sur l'instruction publique* doivent respecter et s'assurer que soient respectées, dans chacune de leurs écoles, les dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi que la présente directive.

À cette fin :

1. Relativement à la gratuité des services éducatifs, aux manuels scolaires et au matériel didactique requis, les commissions scolaires doivent notamment s'assurer :
 - 1.1. de rendre disponible à toutes leurs écoles, y compris à leurs conseils d'établissement, leur politique relative aux contributions financières adoptée en vertu de l'article 212.1 de la *Loi sur l'instruction publique* ainsi que des renseignements concernant les pouvoirs des conseils d'établissement prévus à l'article 77.1 de cette loi;
 - 1.2. de prendre les moyens nécessaires pour que soient apportés les correctifs requis si, dans l'une de leurs écoles, les contributions financières exigibles ne sont pas conformes à leur politique adoptée en vertu de l'article 212.1 de la *Loi sur l'instruction publique* ou à la présente directive;
2. Relativement aux contributions financières exigibles pour des services de garde en milieu scolaire ou pour des services de transport scolaire des élèves, les commissions scolaires doivent notamment :

- 2.1. ne réclamer de l'utilisateur du service de garde en milieu scolaire visé à l'article 256 de la *Loi sur l'instruction publique* qu'une contribution raisonnable eu égard aux coûts de ce service;
 - 2.2. exiger une contribution financière de l'utilisateur d'un service de garde en milieu scolaire conforme aux mesures budgétaires applicables, le cas échéant, prévues dans les Règles budgétaires établies annuellement par le ministre en vertu des articles 472 et suivants de la *Loi sur l'instruction publique*;
 - 2.3. offrir gratuitement, conformément à l'article 292 de la *Loi sur l'instruction publique*, le transport des élèves qu'elle organise, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes, sous réserve de l'article 4 de cette loi;
 - 2.4. lorsque ce transport est effectué sous contrat avec un organisme public de transport en commun ou un titulaire de permis de transport par autobus, au sens du *Règlement sur le transport des élèves*, ne réclamer à l'élève que la partie du coût d'un laissez-passer qui correspond à un service additionnel à celui nécessaire pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes;
 - 2.5. ne réclamer de l'utilisateur du transport du midi, qu'elles organisent pour permettre à ses élèves d'aller dîner à domicile, qu'une contribution financière raisonnable eu égard aux coûts de ce transport;
 - 2.6. ne réclamer de l'utilisateur du transport visé à l'article 298 de la *Loi sur l'instruction publique* qu'un tarif raisonnable eu égard aux coûts de ce transport;
3. La présente directive entre en vigueur le jour de son approbation par le gouvernement.



Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,